



## ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES FEMMES DU COMMERCE TRANSFRONTALIER 26/27 Septembre 2022 ZIGUINCHOR (SENEGAL)



### RAPPORT DE L'ATELIER



Photo de famille des participants

### I- INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP) soutenue par l'USAID, (Enda CACID) a organisé du 26 au 27 Septembre 2022 à Ziguinchor (SÉNÉGAL), un atelier de renforcement des capacités des femmes du commerce transfrontalier avec en toile de fond : **Les formalités administratives de traversée des frontières.**

Ont pris part à cette rencontre : une quarantaine (40) de femmes qui s'exercent dans le commerce transfrontalier de proximité axé sur les produits agro-sylvo-pastoraux d'une part, et celles d'autre part qui s'activent dans la distribution des produits manufacturés et exerçant dans les centres urbains.

Au nom de la Direction de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA) de la CEDEAO, Mme DEGBOTSE-GOE AKUTO SEFAKO a pris part à l'atelier, ainsi que les Directions Générales de la Police et de la Douane du Sénégal.

L'objectif majeur de cet atelier est de contribuer à la campagne de sensibilisation et d'information sur la législation communautaire relative à la libre circulation des personnes et des marchandises dans l'espace CEDEAO.

De manière spécifique, il s'agit d'expliquer aux femmes commerçantes les formalités administratives nécessaires auxquelles elles doivent se conformer (devoirs) et les droits qui sont les leurs, dans le cadre de l'exercice de leur commerce en Afrique de l'Ouest.

L'une des motivations principales était centrée autour de la procédure douanière et le régime de droit commun dans les frontières terrestres, avec toutefois une brève présentation sur les formalités de police de l'immigration et des obstacles techniques au commerce.

Les questions centrales qui ont structuré les travaux portaient notamment sur :

- La notion de marchandises et les formalités préalables à toute opération d'importation et d'exportation : la procédure de dédouanement, le régime de droit commun et les conséquences
- Les formalités de police des frontières et des services phytosanitaires
- Un aperçu sur les barrières non tarifaires (normes sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce) :
- Le Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO

L'atelier s'est voulu dès le début ouvert, inclusif et sans a priori. Il a offert aux participantes l'opportunité de comprendre la législation relative à la pratique du commerce transfrontalier dans l'espace CEDEAO, en leur donnant l'occasion d'exposer leurs points de vue et leurs préoccupations dans une démarche constructive.

## **II- OUVERTURE DES TRAVAUX**

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Dr Cheikh Tidiane DIEYE, Directeur exécutif d'ENDA CACID par ailleurs partenaire technique de ce projet. Outre le discours de Dr DIEYE marquant l'ouverture de l'atelier, trois autres allocutions ont été faites : le Mot de bienvenue du Commissaire Mamadou Ndiaye FALL de la Police, de l'Agent de la Douane Seydina DRAMÉ et enfin le message de Mme DEGBOTSE-GOE AKUTO SEFAKO venue représenter l'ARAA.

### **III- ANALYSE ET SYNTHÈSE DES PRÉSENTATIONS**

L'agenda de l'atelier a été segmenté en quatre temps représentant chacun une thématique large mettant en cohérence logique le déroulé des apprentissages.

La première session a abordé entre autres la notion de marchandises et les formalités préalables à toute opération d'importation et d'exportation mais également la procédure de dédouanement, le régime de droit commun et les conséquences. Elle a démarré avec la présentation de l'agent de la Douane M. DRAMÉ en poste à la frontière Sénégal-Guinée Bissau.

La deuxième session a porté sur les formalités de police des frontières (immigration et émigration) en Afrique de l'Ouest. Elle a été introduite par le Commissaire Mamadou Ndiaye FALL de la direction générale de la police nationale (Sénégal).

La troisième et quatrième session ont été tour à tour abordées par Dr DIEYE d'ENDA CACID et le Major SANÉ des services des Eaux et forêts du Sénégal. Leurs communications ont respectivement porté sur les instruments de politique commerciale (SLEC et TEC) et le commerce relatif aux produits forestiers et contingentés.

#### **A. LA NOTION DE MARCHANDISES ET LES FORMALITES PREALABLES A TOUTE OPERATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION : LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT, LE REGIME DE DROIT COMMUN ET LES CONSEQUENCES**



D'entrée, le présentateur a décliné la mission de l'Administration de la douane qui se traduit entre autres par :

- Un rôle fiscal

- Un rôle économique
- Un rôle d'assistance
- Un rôle de protection

Rentrant dans le vif du sujet, M. DRAMÉ a scindé son intervention en deux parties :

## **A1- LES FORMALITES ADMINISTRATIVES A L'ENTREE**

### **A1.1 Les formalités administratives sur les marchandises**

Abordant cette thématique, l'expert a décliné quelques dispositions relatives à la réglementation en vigueur. Il a ainsi partagé ces informations :

Que toutes les marchandises importées par voie terrestre doivent être aussitôt conduites au plus proche Bureau ou Poste des Douanes par la route la plus directe dite route légale.

Ainsi, à l'importation, le déclarant choisit le régime douanier dont il demande l'application à ses marchandises (mise à la consommation, entrepôt, suspensif).

Ensuite la douane procède à :

- Une prise en charge des marchandises ;
- Formalités d'escorte ;
- Dédouanement des marchandises (application des droits et taxes)
- Etablissement de tolérance sur les marchandises de faible valeur déterminée selon un seuil conformément aux dispositions légales.

### **A1.2 Les formalités administratives sur les véhicules et les personnes**

Pour cette procédure, selon l'expert, il s'agit surtout de :

- Contrôler les moyens de transport ;
- Établir des titres pour leur circulation dans le territoire (délivrance d'un passavant) ;
- Contrôler les personnes, leurs bagages et accessoirement leurs documents pour plus d'informations les concernant ;
- Contrôler l'introduction de devises et établir des documents de déclaration.

Aussi, les documents obligatoires pour les commerçants sont :

- Documents commerciaux (factures, titres de transport, certificat d'origine, liste de colisage) ;
- Disposer d'une carte Export/Import ;
- Disposer d'un code PPM (personne physique et morale) ;
- Disposer d'une DIPA (Déclaration d'Importation des Produits Alimentaires), pour les produits alimentaires ;

M. DRAMÉ de préciser par ailleurs que le redevable peut être conduit à demander le remboursement des droits et taxes qu'il a acquittés, dans les deux (02) cas suivants :

- Les marchandises sont refusées par l'importateur, parce que défectueuses ou non conformes à la commande ;
- Les marchandises sont taxées sur une erreur de liquidation de l'Administration des Douanes.

## **A2- LES FORMALITES ADMINISTRATIVES A LA SORTIE**

À la sortie, tout comme à l'entrée, des formalités sont à respecter pour les marchandises, les personnes ainsi que les moyens de transport. Continuant dans cette dynamique, M. DRAME de la douane de rappeler que les formalités s'appliquent à la fois sur les marchandises que sur les personnes et leur moyen de transport

### **A2.1 Les formalités sur les marchandises**

Comme à l'entrée, les marchandises destinées à être expédiées doivent être conduites au Bureau ou Poste des Douanes ou dans les lieux désignés par le service pour y être déclarées, en ce qui concerne la sortie.

Abordant ce point, l'expert décline un certain nombre de procédures à suivre à savoir une prise en charge des expéditions en transit (exemple : vers la Guinée-Bissau) ; une prise en charge des déclarations d'exportation de marchandises d'origine sénégalaise ou « sénégalisées ».

### **A2.2 Les formalités sur les personnes et les moyens de transport**

Pour ce cas, M. DRAME d'indiquer qu'il s'agit surtout de :

- Contrôler les moyens de transport
- Établir des titres (délivrance d'acquis à caution pour les véhicules immatriculés au Sénégal qui voyagent en territoire étranger)
- Dépossession de titre (passavant de circulation) à la sortie des véhicules étrangers.

## **B- LES FORMALITES DE POLICE A LA FRONTIERE**

Le Commissaire de police Mamadou Ndiaye Fall a été l'expert désigné pour faire cette communication. Dès l'entame de sa présentation, il a d'abord abordé les éléments juridiques qui régissent la libre circulation des personnes et des marchandises en Afrique de l'Ouest avant de donner une tentative de définition à la notion de libre circulation des personnes. Ainsi, il définit celle-ci comme étant le fait de permettre aux ressortissants des Etats membres de la CEDEAO de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des Etats membres, d'y résider et de s'y établir en vue d'y exercer une activité économique, salariée ou indépendante.

Rentrant dans le fond du sujet, le Commissaire Fall est revenu sur les droits reconnus aux citoyens en vertu de la libre circulation des personnes.

D'abord **le droit d'entrer et de séjour** (courte durée) : Selon l'expert Fall, tout citoyen a le droit d'accéder au territoire de tout Etat membre de la CEDEAO sans avoir, au préalable, un visa d'entrée, aussi, au moment de sa sortie, aucun visa ne peut lui être exigé. Il précise par ailleurs que le citoyen communautaire ne doit pas payer de l'argent pour se mouvoir dans l'espace. Toutefois en cas de paiement d'amende forfaitaire ou de contravention, il doit recevoir en retour une quittance.

Ensuite **le droit de résidence** : Le Commissaire Fall informe que tout citoyen a droit de séjourner pour une longue durée, sur le territoire d'un autre Etat membre, pour y exercer un emploi salarié. Il doit par

ailleurs être traité comme un citoyen de cet Etat.

Toute discrimination est interdite entre citoyens de la CEDEAO (nationaux d'un Etat et non-nationaux)

Toutefois des exceptions au principe de non-discrimination sont à noter. Ainsi l'expert en migration cite :

- les emplois dans la fonction publique
- les activités en lien avec la sécurité et la défense nationale

Enfin **Le droit d'établissement** : évoquant ce droit communautaire, l'expert a insisté sur la durée. En effet, il affirme que les dispositions réglementaires stipulent qu'un citoyen de l'espace peut séjourner dans la durée sur le territoire d'un Etat membre autre que son pays d'origine et y créer ou gérer une entreprise, faire du commerce, exercer une profession libérale avec le même traitement que les nationaux du pays d'accueil.

Le citoyen peut séjourner sur la durée sur le territoire d'un Etat membre autre que son pays d'origine pour y créer ou gérer une entreprise, faire du commerce, exercer une profession libérale avec le même traitement que les nationaux du pays d'accueil.

Il faut par ailleurs rajouter, d'après le Commissaire Fall, qu'il y a des conditions à remplir pour bénéficier du droit à la libre circulation. Ce sont les suivantes :

- Être citoyen de la CEDEAO
- Détenir un document de voyage authentique en cours de validité (le Passeport (CEDEAO, NATIONAL), la carte d'identité biométrique CEDEAO, la carte d'identité nationale des Etats membres)



Des Documents de voyages provisoires

- Détenir un carnet de vaccination à jour
- Entrer ou sortir par un point de passage officiel.

Outre ces documents, l'expert a aussi évoqué des documents dits précaires au regard de leur caractère passager ou temporel. Parmi ceux-ci, il énumère le sauf-conduit, le laissez-passer, le passeport d'urgence.

Toutefois la mobilité des personnes mineures et celles qui voyagent à bord d'un véhicule de tourisme exige respectivement une autorisation parentale et une vérification de la carte grise du véhicule.

## **C - LES INSTRUMENTS DE POLITIQUE COMMERCIALE DE LA CEDEAO**

Le Tarif Extérieur Commun (TEC) et le Schéma de Libéralisation des Echanges (SLE) sont les deux principaux instruments de commerce mis en œuvre par la CEDEAO pour organiser les échanges dans et avec la communauté.

### **C1 Le Tarif Extérieur Commun**

Son application fait de la CEDEAO, une union douanière, c'est-à-dire un accord entre deux ou plusieurs pays pour éliminer les barrières commerciales et réduire ou éliminer les droits de douane.

Cette thématique a été abordée par Dr Cheikh Tidiane DIEYE, Directeur exécutif du CACID. Il explique que selon le poids économique et la sensibilité du secteur, la politique tarifaire de la CEDEAO s'inscrit dans une tendance baissière. En effet, le poids du secteur agricole constitue 20 à 40 % du PIB de l'Afrique de l'ouest et contribue fortement aux recettes d'exportation. Dr Dièye, d'affirmer que c'est pourquoi les intrants, semences et bien d'équipements agricoles sont taxés entre 0 et 5 % à l'import pour faciliter leurs accès aux producteurs agricoles.

Poursuivant sa communication, l'expert précise que le TEC est aussi pro-industriel. Il est élaboré en taxant les marchandises exportées en fonction de leur degré d'ouvrison :

- Les intrants importés nécessaires à la production de produits finis sur le marché régional classés à la catégorie 1 et taxés à 5%
- Les produits finis industriels importés concurrents des productions régionales, taxés à 20% pour l'essentiel
- Les productions intermédiaires taxées à 10%.
- Certains produits industriels stratégiques tels que les textiles (WAX) fabriqués dans la région, protégés au taux de 35%
- Les machines et appareillages, le matériel de transport nécessaires à la production taxés pour la plupart à 5% pour faciliter leurs importations par les opérateurs
- La viande et abats comestibles importés et certaines préparations alimentaires à base de viande taxés à 35% pour la plupart.

Pour les produits pharmaceutiques, l'expert affirme que le travail est en cours avec la collaboration de l'Organisation Ouest Africaine de Santé (OOAS) afin de déterminer la liste des médicaments qui sont fabriqués dans la région.

Le Recensement est réalisé dans les Etats membres de la CEDEAO en vue de l'élaboration de cette liste.

Une proposition d'une taxation optimale qui assurera la protection de l'industrie pharmaceutique régionale est en étude.

Dr DIEYE a également évoqué les perspectives liées au TEC à savoir la libre pratique c'est-à-dire la suppression des barrières douanières à l'intérieur de la communauté.

Catégorie	Description	Taux	Lines tarifaires
0	Biens sociaux essentiels	0%	85
1	Matières premières de base et biens d'équipement	5%	2 146
2	Produits intermédiaires	10%	1 373
3	Biens de consommation finale	20%	2 165
4	Biens spécifiques pour le développement économique	35%	130

## **C2- Le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO**

D'après la communication de Dr Cheikh Tidiane DIEYE, si le TEC un instrument de protection de notre économie, le schéma quant à lui est un outil de promotion des échanges communautaires. En effet, au-delà des aspects juridiques du SLE, l'expert a abordé en premier, les critères d'agrément.

### **Pour les entreprises :**

1. L'entreprise doit s'installer sur le territoire communautaire ;
2. Ne pas être installé en zone franche ou ne pas bénéficier d'autres régimes économiques.

### **Pour les produits**

1. Les produits de l'agriculture et de l'élevage
2. Les Produits issus de la pêche en mer, rivière ou lac
3. Les Produits miniers
4. Les Objets d'artisanat



Toujours pour les critères d'agrément, l'expert a soulevé des cas particuliers pour un certain nombre de produits industriels. C'est la notion de « produits originaires CEDEAO ». Il y a 3 critères à remplir :

1. Lorsque le produit est entièrement obtenu (au moins 60% de l'ensemble de ses matières premières, en quantité, sont originaires de la CEDEAO)
2. Lorsqu'il y a changement de la position tarifaire. Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant.
1. Critère de la Valeur Ajoutée (valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes des produits finis).

Une entreprise qui selon l'expert souhaite bénéficier des avantages du SLE doit constituer un dossier technique et le déposer au Comité national d'agrément (CNA).

#### **D- LE COMMERCE DES PRODUITS FORESTIERS.**

Il faut rappeler que cette thématique n'était pas prévue dans l'agenda. La forte demande exprimée par les participantes à comprendre la législation relative aux produits forestiers et produits contingentés a modifié le déroulé de l'atelier. A cet effet, c'est le Major SANÉ, des services des Eaux et Forêts qui s'est préposé aux interpellations des femmes. Dans sa communication, l'expert a décliné les principes de l'exploitation forestière. Il commence par affirmer que les permis d'exploitation sont délivrés par le service des Eaux, Forêts et Chasse. Il ajoute que le transport de produits forestiers est assujéti à la présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle. De manière formelle, aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circuler délivré par le service des Eaux et Forêts sur présentation de la quittance de vente de saisie, de l'autorisation d'exploiter ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. S'agissant de la mobilité des produits importés, le permis de circuler est gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des accords et conventions internationales auxquels le Sénégal est partie prenante.

#### **E- SYNTHÈSE DES INTERVENTIONS ET RECOMMANDATIONS.**

Les discussions ont été si passionnantes que les participantes et les experts se partagent le même espace d'activité : c'est-à-dire la route ou les corridors. Il est ressorti des échanges un fossé entre l'esprit des textes liés à la libre circulation des personnes ou marchandises et la pratique sur le terrain. Les femmes commerçantes ont une légère idée de la législation qui régit le commerce transfrontalier, elles sont toutefois désarmées face à l'interprétation de l'autorité préposée au contrôle sur la route.

Ces dernières ont partagé et révélé tour à tour des expériences dans le cadre de leur activité commerciale. Parmi celles-ci nous pouvons citer le paiement indu des taxes, le double dédouanement des produits ou marchandises, le versement de l'argent au passage des frontières et autres tracasseries administratives.

En réponse à ces interpellations, les différents experts ont reconnu certes des pratiques anormales de la part des forces de défense et de sécurité, mais ils indexent également l'ignorance par certaines femmes commerçantes des procédures administratives en matière de pratique du commerce transfrontalier.

La perspective du prolongement de la campagne d'information et de communication initiée dans le plan opérationnel 2021 - 2023 de l'ECOWAP et l'USAID pour réduire les barrières tarifaires contribuera à accélérer la maîtrise des textes communautaires liés à la mobilité des personnes et des marchandises mais également à faciliter l'exercice par les femmes de leur activité commerciale.



Remise des attestations de formation

- 1- Les participants ont insisté sur la nécessité d'harmoniser concrètement les procédures douanières et de contrôle aux frontières tant du côté de la Douane, de la Police que des services des Eaux et forêts en poste aux frontières. A cet effet, il convient de la part des administrations sécuritaires de renforcer la communication en direction des acteurs du commerce transfrontalier notamment les femmes commerçantes afin que nul n'en ignore.

- 2- La faiblesse du niveau des agents sécuritaires sur la législation régissant le commerce transfrontalier est perçue comme une contrainte majeure à l'effectivité du commerce transfrontalier. Il en résulte qu'il est essentiel pour les Etats de l'Afrique de l'Ouest, de renforcer la capacité de ces agents à mieux interpréter les textes pour respecter les normes d'accès au marché communautaire.
- 3- Plusieurs intervenants s'activant dans la transformation ont souligné les difficultés pour obtenir l'autorisation FRA en vue d'une transformation des produits et le respect de la qualité.

Il convient pour cela, de bénéficier des appuis techniques pour se conformer et se professionnaliser davantage en vue d'accéder au marché communautaire.

- 4- Les échanges ont porté également sur la nécessité de favoriser la participation des femmes à des espaces de rencontres comme les foras internationaux en vue de bénéficier des expériences d'autres pays.
- 5- Une autre proposition faite aux femmes, venant surtout des experts, c'est de s'organiser d'une part en réseaux pour prendre langue avec les autorités en poste aux frontières en vue de parer à toute éventualité et de maintenir un contact permanent.
- 6- L'assemblée a également retenu de multiplier des formations en faveur d'autres femmes leaders par niveau de compétence.
- 7- Il faut également mettre en place un moyen de collecte, de traitement et de résolution des plaintes et complaints des femmes commerçantes (par exemple : un numéro vert sur le corridor Dakar-Bamako)
- 8- Soutenir les associations de femmes commerçantes à accéder au marché des pays de la CEDEAO à travers la fourniture de l'information commerciale.
- 9- La réunion a globalement estimé qu'il convient de renouveler ces genres d'initiatives pour parvenir à outiller davantage les femmes et pacifier le passage à la frontière.

Les participants invitent les organisateurs au suivi des recommandations issues de cet atelier pour le respect des engagements évoqués.

## **F- CLOTURE DES TRAVAUX.**

La cérémonie de clôture a été marquée d'une part, par une détente musicale avec un tube qui promeut le bon voisinage et la facilitation du commerce intra-régional et d'autre part, par la remise des attestations de formation.